

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10 09 2025

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

### Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2025-09-09-00004 - Arrêté autorisant la captation d'image par drone (3 pages)

Page 3

## Préfecture de la Sarthe

72-2025-09-09-00004

Arrêté autorisant la captation d'image par drone



Le Mans, le 9 septembre 2025.

#### ARRETE PREFECTORAL

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

> Le Préfet de la Sarthe Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

**Vu** la demande en date du 9 septembre 2025, formée par M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone "DJI modèle MAVIC2" aux fins d'assurer un appui aux unités de la Gendarmerie engagées sur des opérations de sécurisation des manifestations dans un cadre administratif;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public;

**Considérant** que la manifestation « Bloquons Tout » organisée le 10 septembre 2025 au Mans est susceptible de générer un risque sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant l'étendue de la zone à sécuriser comprend les communes de Sablé-sur-Sarthe, La Flèche, La Ferté-Bernard, Mamers et Saint-Saturnin ;

Considérant qu'il existe un intérêt opérationnel déterminant à disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public en optimisant l'engagement des forces au sol;

**Considérant** que le recours au dispositif de captation installé sur le drone "DJI MAVIC2" est nécessaire et adapté;

**Considérant** que la configuration des sites et la présence de nombreux manifestants justifient l'usage de ce dispositif qui permet une vision d'ensemble;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du mouvement revendicatif;

**Considérant** que les lieux surveillés sont strictement limités aux périmètres portés dans la demande de la gendarmerie où sont susceptibles d'être commis des atteintes aux biens et aux personnes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir;

**Considérant** que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du mouvement revendicatif;

Considérant qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images feront l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés et en particulier par les réseaux sociaux et par voie de presse ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux des manifestations au cours desquelles la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

#### Arrête

Article 1 – La captation et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, sont autorisés au titre de la sécurité du mouvement revendicatif dénommé « Bloquons Tous » organisé sur les communes de Sablé-sur-Sarthe, La Flèche, La Ferté-Bernard, Mamers et Saint-Saturnin et à l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée aux communes de Sablé-sur-Sarthe, La Flèche, La Ferté-Bernard, Mamers et Saint-Saturnin.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le mercredi 10 septembre 2025 de 6h00 à la fin du mouvement revendicatif.

**Article 5** – L'information du public est assurée comme suit : par tous les moyens possibles en pratique, à l'appréciation du responsable des opérations, en particulier par le biais des réseaux sociaux et de la presse. Une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Sarthe.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour.

**Article 10** – La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique.

Signé: Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice de Cabinet

Anne-Charlotte BERTRAND.